



A R R E T E M U N I C I P A L

24.09.18 Le Maire de la Commune de MILIZAC-GUIPRONVEL,

Vu :

- Vu les pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 qui autorisent le Maire à prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées en cas de danger grave ou imminent,
- le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 ; L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- La visite d'inspection réalisée à l'intérieur du pont de Coat Boulouarn le 27 mai 2024 par le CEREMA, et le rapport rendu le 5 juillet 2024 (**PJ 2**)
- l'arrêté municipal n°24.05.29 du 29 mai 2024, rendu exécutoire le 29 mai 2024, portant permission de voirie et restriction des conditions de circulation du pont de Coat-Boulouarn,
- le constat dressé le 17 juin 2024 par Maître RIOU, Commissaire de justice (**PJ 3**)
- les échanges avec ENEDIS LES 27 juin et 10 juillet 2024 (**PJ 4**)
- l'arrêté municipal n°24.07.07 du 12 juillet 2024, rendu exécutoire le 12 juillet 2024, prescrivant la réalisation d'office des travaux de réalisation d'une voirie provisoire (qui constitue un préalable à la réfection du pont)

Considérant ce qui suit :

- **Localisation du danger :**

La commune est propriétaire d'un pont sur la voie communale (51) au lieu-dit Coat-Boulouarn (**PJ 1 : plan de situation**).

- **Origine du danger :**

Face à la dégradation progressive du pont, le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) a t été missionné.

La visite d'inspection réalisée à l'intérieur de l'ouvrage le 27 mai 2024 a révélé les désordres majeurs affectant ce pont :

- une désorganisation importante du mur en retour aval rive droite ainsi qu'un affouillement,
- un effondrement total, sur environ 1,50 m, de l'extrémité aval du piedroit rive droite,



- un effondrement total, sur environ 2,00 m, de l'extrémité amont du piédroit rive droite accompagné d'un éboulement à l'arrière d'environ 1,50 m de profondeur.

Du fait de l'effondrement amont, les plaques de répartition, permettant la circulation des riverains, sont déstabilisées (vibrations importantes). L'ouvrage est quasiment à l'état de ruine, ne tenant que grâce aux plaques de répartition et aux étais placés côté amont (**PJ 2 : Rapport CEREMA**).

Le rapport du CEREMA, rendu le 5 juillet 2024, préconise un remplacement du pont à très brève échéance.

Dans cette perspective, des travaux visant à installer une voirie provisoire (préalable indispensable à la démolition du pont) ont été réalisés au mois de juillet 2024. La voirie provisoire a pour but de permettre aux riverains, dont c'est la seule voie de passage en dehors du pont, de continuer à accéder à leurs propriétés.

Le réseau public de distribution d'électricité Haute Tension, qui passait à l'intérieur du pont, menaçait d'être grandement impacté en cas d'effondrement du pont. La société ENEDIS a en effet attiré l'attention de la commune, par courrier du 27 juin 2024, sur les risques pour l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, les biens **et les personnes**, liés à cette situation.

Aussi, la réalisation de la voirie provisoire a rendu possible le dévoiement du réseau Haute Tension par GTIE puis ENEDIS. Ce dévoiement s'est achevé le 12 septembre 2024, permettant de poursuivre l'opération par l'engagement de la déconstruction de l'ouvrage.

- **Caractère grave et imminent du danger :**

L'état de dégradation du pont continue à faire peser un danger grave imminent pour la sécurité de la circulation, tant piétonne qu'automobile.

En effet, les mesures prescrites en urgence suite à la visite du CEREMA (limitation 3,5T ; vitesse à 10kms) sont insuffisantes pour assurer la sécurité de la circulation sur le pont, qui risque de s'effondrer malgré ces mesures, notamment en situation de forte crue.

Le risque d'effondrement du pont ferait peser un danger grave et imminent sur toutes les personnes qui emprunteraient ce pont ou sur celles qui circuleraient sur la voirie provisoire située à proximité immédiate.

Or, le rapport établi par le CEREMA le 5 juillet 2024 conclu au fait que l'endommagement est tel qu'une ruine partielle ou totale peut survenir de manière imprévisible et instantanée.

Cette ruine du pont aurait des conséquences pour les usagers et le cours d'eau avec un risque d'inondation et d'endommagement du reste de la chaussée. La voirie provisoire pourrait également être détruite par la ruine du pont, interrompant ainsi la desserte des propriétés riveraines qui seraient alors enclavées.



- **Travaux rendus nécessaires de toute urgence :**

La réfection du pont implique une déconstruction et une reconstruction de l'ouvrage (**PJ : descriptif des travaux**). La réalisation des travaux est soumise à une double contrainte :

- Ceux-ci doivent être réalisés à une période de l'année où le niveau de l'eau est au plus bas : c'est notamment le cas au mois de septembre, où le niveau de l'eau est généralement très bas ;
- Ils doivent également être réalisés avant que la saison automnale ne soit trop avancée, les intempéries constituant un risque supplémentaire d'effondrement soudain du pont.

Il est donc urgent que les travaux de démolition-reconstruction du pont soient réalisés.

- **Mesures prescrites :**

Face à ce danger grave et imminent, la réalisation des travaux de démolition et reconstruction du pont est nécessaire.

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise MARC.

Ces travaux se tiendront du 18 septembre au 16 novembre 2024, sauf aléa de chantier.

Le Préfet du Finistère est immédiatement informé des mesures ci-avant prescrites.

ARRETE

Article 1^{er} – Sur le fondement de l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, , Pays d'Iroise Communauté et toutes entreprises agissant pour son compte ou celui de la commune sont autorisées à réaliser les travaux de démolition et reconstruction du pont de Coat-Boulouarn

Article 2 – La réalisation des travaux pourra nécessiter l'instauration d'un périmètre de sécurité autour du chantier, afin d'éviter tout danger lié à une éventuelle intrusion (risque de chute...). Ce périmètre de sécurité ne sera maintenu que pendant la durée strictement nécessaire aux travaux.

L'interdiction de circulation des piétons et véhicules est maintenue jusqu'à l'achèvement des travaux de reconstruction du pont.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié :

- Au préfet du Finistère
- A Pays d'Iroise Communauté
- A Mme RIBET, M. et Mme GUIGUI

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Brigadier-Chef

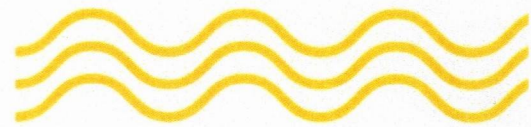


Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID : 029-200062974-20240918-240918-AU



Principal de Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L. 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Mention des voies et délais de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).

A MILIZAC-GUIPRONVEL, le 18 septembre 2024

LE MAIRE,
Bernard QUILLEVERE

PJ annexées :

1. Plan de situation,
2. Rapport CEREMA du 5 juillet 2024
3. Constat commissaire de justice 17 juin
4. Courrier ENEDIS
5. Descriptif des travaux

